

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2003-1756 du 18 août 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2003.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, et modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 71-222 du 29 mai 1971, portant fixation de la rémunération du personnel de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-1090 du 7 septembre 1985 et par le décret n° 97-2134 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-874 du 6 juillet 1989, par le décret n° 90-1623 du 8 octobre 1990, par le décret n° 93-2581 du 20 décembre 1993, par le décret n° 96-1989 du 23 octobre 1996 et par le décret n° 99-2426 du 1^{er} novembre 1999,

Vu le décret n° 2002-2823 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est octroyée, à compter du 1^{er} octobre 2003, la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes, prévue par le décret n° 2002-2823 susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades et fonctions	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2003
- le premier président, - le commissaire général du gouvernement, - le secrétaire général, - les présidents des chambres, - les commissaires du gouvernement, - les présidents de section, - les conseillers rangés à partir du 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie "A1" de la grille des salaires.	68
- Les conseillers	57
- Les conseillers-adjoints	48

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali